



Arrêt

**n° 181 720 du 2 février 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 2 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de GHELLINCK loco Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 1992.

1.2 Le 15 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3 Le 2 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants invoquent l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Néanmoins, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer un risque de subir un traitement inhumain ou dégradant, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en tel un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/Cdu rôle des Référés ; C.E, 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C. E., 24 août 2007, n°1.363).

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'un séjour de plus de 17 ans, d'attaches sociales en Belgique et de leur volonté de travailler. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E, 22.02.2010, n°39.028).

Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Les intéressés affirment avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser leur situation. Toutefois, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire des intéressés dans leur pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire. En effet, il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Quant à la scolarité des enfants et petits-enfants des intéressés en Belgique, notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, les enfants des intéressés sont majeurs. Dès lors, d'une part, ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, ils peuvent prendre en charge leurs propres enfants.

Quant au fait que les requérants auraient tout perdu au pays d'origine, notons qu'ils n'étaient leurs dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. Signalons que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par des amis ou encore une association sur place. »

1.4 Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur encontre deux ordres de quitter le territoire. Il s'agit des deuxième décisions attaquées, qui sont motivées comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 17/09/1993. »

2. Question préalable.

2.1 A l'audience, la partie défenderesse observe qu'en date du 17 août 2016, Monsieur S. L. (ci-après dénommé le « requérant »), a été rapatrié. Elle soulève dès lors la perte d'intérêt de ce dernier au présent recours en ce qu'il vise la première décision querellée, et la perte d'objet, du même recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4 du présent arrêt.

2.2 La partie requérante, qui reconnaît la réalité du rapatriement du premier requérant, allègue que ce dernier est depuis lors revenu sur le territoire belge, et qu'en conséquence son intérêt au recours dirigé contre la première décision querellée persiste.

2.3 A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément de nature à établir le retour du premier requérant en Belgique. En conséquence, le Conseil conclut, à l'instar de la partie défenderesse, que le premier requérant a, à la suite du rapatriement dont il a fait l'objet en date du 17 août 2016, perdu tout intérêt au présent recours en ce qu'il vise la première décision querellée.

S'agissant en effet du premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, l'article 9bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué* ». Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger résidant en Belgique, et se trouvant dans des « *circonstances exceptionnelles* », à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

Par conséquent, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qu'il vise le premier acte attaqué et en ce qu'il est dirigé contre le requérant.

2.4 Par ailleurs, ce même recours est devenu sans objet en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire exécuté le 17 août 2016.

S'agissant en effet du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe qu'un tel acte n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime le recours également irrecevable en ce qu'il vise le second acte attaqué et en ce qu'il est dirigé contre le requérant.

2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil n'examine le présent recours qu'en ce qu'il concerne Madame M. J. (ci-après dénommée « la requérante »).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation du « principe général de droit de sécurité juridique, de légitime confiance, de bonne administration [...] des principes de non-discrimination et d'égalité contenus dans les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et dans l'article 14 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée la CEDH] ».

3.1.2 Elle fait valoir en substance qu'en refusant d'examiner la demande d'autorisation de séjour de la requérante sous l'angle de l'instruction du 19 juillet 2009, « la partie défenderesse porte atteinte aux principes de légitime confiance et de sécurité juridique dans la mesure où l'attitude de l'administration est devenue totalement imprévisible pour les demandeurs de régularisation » ; que « bien que l'instruction du 19 juillet 2009 ait été annulée par les arrêts du Conseil d'Etat du 11 décembre 2009 et du 5 octobre 2011, il s'est avéré que la partie [défenderesse], dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, a toutefois fait une application scrupuleuse de cette instruction pour toutes les demandes de régularisation introduites entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009 » ; que « les nombreuses déclarations de la partie [défenderesse] subséquentes à l'annulation de l'instruction en 2009, étaient sans équivoque, l'instruction serait respectée malgré son annulation [...] », que « l'instruction du 19 juillet 2009 prévoyait expressément que les demandeurs pouvaient introduire leur demande de régularisation au départ de la Belgique s'ils pouvaient prouver leur employabilité ainsi qu'un ancrage local durable en Belgique » ; que la requérante a « ainsi apporté la preuve de [son] ancrage local durable en Belgique, de [sa] tentative crédible de régularisation, et ce, dans les délais impartis par la partie défenderesse » ; qu'en « changeant radicalement de ligne de conduite depuis quelques mois dans le traitement des demandes de régularisation introduites entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009, la partie défenderesse viole les principes de légitime confiance et de sécurité juridique » ; et enfin que « l'acte attaqué établit une différence de traitement injustifiée entre un étranger dont la demande de régularisation fondée sur l'instruction du 19 juillet 2009 a été traitée dans un délai raisonnable et un étranger dont la demande de régularisation n'a pas été traitée rapidement ».

3.2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de prudence et de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 Dans une première branche, elle fait valoir que la motivation de « l'acte attaqué » ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'ancrage local durable de la requérante ainsi que ses tentatives crédibles de régularisation ne sont pas considérés comme une circonstance exceptionnelle. Elle allègue que « l'ancrage local durable et la tentative crédible de régularisation ont toujours été, pendant près de quatre ans, des critères suffisants pour justifier que la demande de régularisation soit introduite depuis la Belgique » ; que « la partie [défenderesse] se borne à indiquer que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat [...] » ; que « malgré ces annulations, et comme expliqué précédemment, la partie [défenderesse] s'est engagée à plusieurs reprises, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, à maintenir l'application de cette instruction » ; que « tout récemment encore, les propos de la secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile assuraient qu'il n'était pas dans son intention de changer ses habitudes à cet égard » ; que « la partie défenderesse omet de s'expliquer sur ce changement radical de pratique [...] ».

Elle soutient en outre que la partie défenderesse adopte une motivation stéréotypée en ce que celle-ci se contente d'exposer les différents arguments développés dans sa demande d'autorisation de séjour et de les rejeter, sans apprécier sa situation dans sa globalité.

Elle rappelle, à nouveau, que la requérante a fait valoir, à titre de circonstances exceptionnelles - la présence de sa famille sur le territoire belge depuis plus de vingt-et-un ans, - la circonstance que ses enfants, aujourd'hui majeurs, n'ont jamais connu leur pays d'origine, et n'y ont aucun repère, - ses tentatives persistantes de régulariser son séjour en Belgique afin d'y travailler. Elle soutient qu'au regard de l'ensemble des éléments précités, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il est indéniable que l'éloignement de la requérante du territoire belge, en vue de solliciter une autorisation de séjour à l'étranger, emporterait des conséquences dramatiques dans la vie familiale de cette dernière. Elle explique à cet égard que contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, un tel éloignement n'aurait pas un caractère temporaire dès lors que cette dernière a attendu près de quatre ans avant de statuer sur la demande d'autorisation de séjour de la requérante de sorte que celle-ci peut légitimement s'attendre à ce que sa demande introduite au départ de son pays d'origine soit traitée dans des délais similaires.

Elle allègue en outre que les arrêts n°133 485 du Conseil d'Etat et n°1.363 du Conseil de céans, cités dans la première décision querellée, ne sont pas accessibles sur les sites respectifs de ces deux juridictions de sorte qu'elle n'est pas en mesure de contester utilement de telles décisions. Elle soutient enfin que la partie défenderesse adopte une motivation stéréotypée, sans aucune considération de la situation particulière de la famille de la requérante.

3.3.1 Elle prend un troisième moyen de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (violation de la loi), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation), du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales) et de prudence (défaut d'examen préalable et libre de la demande 9ter), de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (mauvais traitements y compris médicaux), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque de mauvais traitements et absence de recours effectif) et de l'article 47, du droit d'être entendu (Principe Général du droit de l'UE) ».

3.3.2 Dans une première branche, elle allègue que « [l]es décisions d'ordre de quitter le territoire viole[nt] l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce qu'elles ont été prises alors que [elle était] encore en cours de procédure de régularisation sous le couvert de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3.3 Dans une deuxième branche, elle allègue que la requérante a introduit, une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles le 20 avril 2007, demande, qui selon ses termes, est toujours en cours d'examen auprès de la partie défenderesse ; qu'en conséquence, « à la date où l'ordre de quitter le territoire a été pris, les services de l'Office des Etrangers n'avaient pas examiné la situation personnelle, familiale et humanitaire [de la requérante] ». Elle soutient encore que la base légale mentionnée dans l'ordre de quitter le territoire précité ne correspond pas à la situation de la requérante ; et que cette dernière devrait être considérée comme « un demandeur de protection en vertu des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 15 de la directive « Qualification » n°2004/83/CE du 29 avril 2004 qui définit les atteintes graves justifiant le droit de la protection subsidiaire [...] ».

3.3.4 Dans une troisième branche, elle fait valoir que la décision d'ordre de quitter le territoire contestée a été prise par l'administration sans tenir compte de la demande de régularisation que la requérante a introduite, le 20 avril 2007, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la situation personnelle, familiale et humanitaire de la requérante ; qu'en outre l'ordre de quitter le territoire aurait pour effet d'éloigner la requérante vers un pays où celle-ci invoque un risque d'atteinte aux articles 3 et 8 CEDH ; que le présent recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire n'a pas d'effet suspensif en droit belge ce qui place la requérante dans une situation anormale et, en tout état de cause, contraire « au droit CEDH (article 13) au droit de

l'UE (article 47 Charte UE) et aux jurisprudences des cours européennes (voy. notamment CEDH, 21 janvier 2011, MSS/Belgique et Grèce) » ; que pour toutes ces raisons, elle invoque également une violation de l'article 13 de la CEDH combiné aux articles 3 et 8 CEDH ».

4. Discussion.

4.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

4.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la durée de son séjour en Belgique, la scolarité de ses enfants et ses petits-enfants, l'ancrage de l'ensemble de sa famille en Belgique ainsi que l'absence d'attaches dans son pays d'origine, les article 3 et 8 de la CEDH, des tentatives en vue de régulariser son séjour en Belgique en vue d'y travailler) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

4.2.2 S'agissant en particulier des arguments relatifs à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé, et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9bis précité.

Le Conseil rappelle encore que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique avec effet rétroactif, que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.), et que l'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas, ou qu'ils entendent perpétuer une illégalité constatée par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'assertion selon laquelle la partie défenderesse, a fait une application scrupuleuse de l'instruction du 19 juillet 2009 pour toutes les demandes de régularisation introduites entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009, n'est nullement étayée.

4.2.3 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen global des arguments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

4.2.4 S'agissant de la durée de son séjour et de son ancrage en Belgique, le Conseil observe, à nouveau, que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu à ces éléments, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il réitère ensuite que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il rappelle par ailleurs qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour.

4.2.5 Quant à la circonstance que les enfants de la requérante, aujourd'hui majeurs, n'ont jamais connu leur pays d'origine, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi une telle circonstance constituerait, dans le propre chef de la requérante, un obstacle à un retour, temporaire, dans son pays d'origine en vue d'y solliciter les autorisations requises.

4.2.6 En ce que la partie requérante allègue que l'éloignement de la requérante n'aura pas un caractère temporaire vu le temps que la partie défenderesse a mis avant de traiter sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que ce raisonnement ne repose sur aucune base sérieuse. En effet, nul ne peut préjuger, à ce stade de la procédure, du délai de traitement qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.

4.2.7 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En ce que la partie requérante observe que les arrêts n° 133 485 du Conseil d'Etat et n°1 363 du Conseil de céans ne sont pas accessibles sur les sites respectifs de ces deux juridictions de sorte qu'elle n'est pas en mesure de contester utilement de telles décisions, le Conseil observe, qu'en tout état de cause, ces dernières ne sont citées qu'à titre exemplatif et donc, surabondant. Pour le reste, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi l'exigence imposée à la requérante de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y solliciter les autorisations requises serait disproportionnée. Or, c'est ce constat qui constitue la pierre angulaire du motif relatif à l'article 8 de la CEDH. Le grief formulé demeure dès lors sans incidence sur la validité de la première décision querellée.

4.3 Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.4.1 Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, cette décision se fonde en droit sur l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et en fait sur le constat, à la date du 2 septembre 2013, que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif, et sa matérialité n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante fait valoir que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles le 20 avril 2007, sans qu'aucune décision n'ait jamais été prise à cet égard, le Conseil observe que son assertion ne résiste pas à l'examen des pièces versées au dossier administratif, dont il ressort que la demande d'autorisation de séjour du 20 avril 2007 a été déclarée irrecevable par une décision datée du 13 mars 2008, notifiée à la requérante le 25 mars 2008. En conséquence l'argument selon lequel « à la date où l'ordre de quitter le territoire a été pris, les services de l'Office des Etrangers n'avaient pas examiné » la situation personnelle, familiale et humanitaire de la requérante manque en fait, partant, la violation alléguée des dispositions et principes invoqués dans le troisième moyen pris n'est pas démontrée.

4.4.2 Pour le surplus, il apparaît que les articles 3 et 8 de la CEDH, invoqués par la partie requérante, ont été pris en compte avant la prise de la mesure d'éloignement, ainsi qu'il ressort des deuxième et troisième paragraphes de la motivation de la première décision attaquée. S'agissant particulièrement de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante reste en défaut, au stade actuel de la procédure, de spécifier et d'étayer ses allégations concernant les risques qu'elle évoque.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille dix-sept, par

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN